

Arrêt

n° 152 249 du 10 septembre 2015
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de Rubik, dans l'arrondissement de Mirditë, en République d'Albanie.

À l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, alors que vous habitez en Grèce avec votre famille, votre mère, Liza Pali, est agressée, en Albanie, par un homme du nom d'[A.T.]. Celui-ci la vole et essaye d'abuser d'elle. Votre père et votre mère portent alors plainte et l'agresseur en question est condamné à six ans de prison ferme.

En 2006, votre père décède. Vous faites alors des allers retours entre la Grèce et l'Albanie pour être près de votre mère. Votre femme, [P.P.] (SP: x.xxx.xxx), reste en Grèce avec votre fils. En 2008, votre mère quitte l'Albanie pour la Belgique où votre soeur entame une procédure de regroupement familial.

En 2009, vous revenez tous en Albanie. La même année, [A.T.] sort de prison.

Entre 2009 et 2012, des rumeurs vous apprennent que Monsieur [T.] désirerait se venger.

En date du 29 février 2012, alors que vous vous trouvez en voiture avec votre beau-frère, un autre véhicule vous heurte et vous envoie dans le caniveau. Vous perdez connaissance et êtes brièvement hospitalisé. Convaincu qu'[A.T.] est l'auteur de l'accident, craignant pour la vie de votre femme, qui est enceinte, et celle de votre fils, vous organisez leur départ vers Bruxelles via Athènes. Ils arrivent sur le territoire belge en date du 11 mars 2012 et demandent l'asile le 14 mars de la même année.

Dès que vous vous êtes remis de l'accident, en date du 26 mars 2012, vous prenez la direction d'Athènes. Vous y embarquez sur un vol à destination de Bruxelles le 29 mars 2012 et arrivez le jour même sur le territoire belge. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume en date du 30 mars 2012.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport délivré par les autorités albanaises en date du 15 novembre 2011 ; votre carte d'identité délivrée par les mêmes autorités le 15 octobre 2009 ; un jugement émis par le tribunal du district de Mirditë en date du 28 octobre 2003 ; un article de journal ; la réservation de votre voyage d'Athènes vers Bruxelles ; votre billet d'avion Athènes-Bruxelles ; ainsi que la preuve de paiement de ce billet.

Le 9 juillet 2012 le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 28 février 2013 par son arrêt n° 98243. Le 5 novembre 2014, le Conseil d'Etat (CE), dans son arrêt n° 229070, casse l'arrêt du CCE. Le 26 février 2015, la décision est retirée par le service juridique du CGRA.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos déclarations relatives au problème que vous invoquez – à savoir les menaces reçues de la part de l'agresseur de votre mère depuis sa sortie de prison ainsi que l'accident de voiture dont vous auriez été victime et pour lequel vous soupçonneriez ce dernier d'être responsable (CGRA, 2 juillet 2012 pp.5-7 et CGRA 17 mars 2015 p. 3) –, et dont vous craignez la reprise en cas de retour dans votre pays, force est de constater qu'il s'agit d'un conflit strictement interpersonnel ne ressortissant pas des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez cité aucun fait ou élément dont il ressortirait que vous n'auriez pas la possibilité de faire appel à la protection fournie par les autorités de votre pays. De fait, selon vos déclarations et les documents que vous présentez, [A.T.] a été arrêté et condamné à six ans de prison suite à son agression envers votre mère (CGRA, p.6 ; voir documents en farde "documents" du dossier administratif – doc.3 : Jugement et doc.4 : Article). Or, rien ne permet de penser que les autorités albanaises ne feraient pas à nouveau preuve de fermeté à son égard si elles étaient mises au courant des menaces qu'il ferait planer sur vous.

Pourtant, soulignons que vous n'avez plus porté plainte ni contre les menaces qu'[A.T.] aurait formulées à votre encontre, ni par rapport à l'accident de voiture que vous soupçonnez ce dernier d'avoir provoqué volontairement. Or, à ce sujet, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir qu'[A.T.] est bien le

responsable de l'accident, vous bornant à dire que vous ne vous connaissiez pas d'autres ennemis (CGRA 2 juillet 2012 p. 8 et CGRA 17 mars 2015 p. 5 et CGRA [P.] 17 mars 2015 p. 3), ce qui n'est pas suffisant pour établir la culpabilité d'[A.T.]. Vous justifiez votre attitude passive en disant que vous manquiez de preuves pour porter plainte et que vous craigniez d'aggraver les choses (CGRA, 2 juillet 2012 pp. 8-9 et CGRA 17 mars 2015 pp. 3, 4 ; CGRA de [P. P.] 2 juillet 2012, pp.5-6 et CGRA 17 mars 2015 p. 3), ce qui n'est pas pertinent. Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce puisque vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter leur aide pour ce problème avec [A.T.].

A cet égard, il ressort encore des informations dont dispose le Commissariat général (voir fiche "informations des pays" du dossier administratif – doc.1 : COI FOCUS, "Albanie : Possibilités de protection") qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À la lumière de ces éléments, les documents que vous déposez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité ; le jugement et l'article attestent seulement du fait que votre mère a été agressée en 2003, que l'auteur des faits a été arrêté et condamné à une peine de prison ; enfin, votre réservation de vol, la preuve de paiement et votre billet d'avion attestent uniquement du fait que vous êtes arrivés à Bruxelles en avion, depuis Athènes. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je vous informe finalement qu'une décision similaire a été prise en ce qui concerne la demande de votre épouse, madame [P.P.] (S.P.: x.xxx.xxx).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de Rubik, dans l'arrondissement de Mirditë, en République d'Albanie.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux [P. G.] (SP: x.xxx.xxx). ainsi, vous nourrissez une crainte vis-à-vis d'[A.T.] qui, depuis sa sortie de prison, menace votre famille et qui, selon vous, serait l'auteur de l'accident dont ont été victimes votre frère et votre mari le 29 février 2012.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport ainsi que votre carte d'identité délivrés par les autorités albanaises en date du 31 octobre 2011 ; le passeport de votre fils, Pali Nikola, délivré par les mêmes autorités le 31 mai 2011 ; votre certificat de mariage délivré le 26 mars 2012 par les autorités albanaises ; une attestation gynécologique et d'accouchement délivrée à Bruxelles le 5 avril 2012 ; et, enfin, une copie de l'acte de naissance de votre fils [K.], une attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal, ainsi qu'une attestation pour obtenir l'allocation de naissance, tous trois délivrés à Bruxelles le 18 avril 2012.

Le 9 juillet 2012 le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 28 février 2013 par son arrêt n° 98243. Le 5 novembre 2014, le Conseil d'Etat (CE), dans son arrêt n° 229070, casse l'arrêt du CCE. Le 26 février 2015, la décision est retirée par le service juridique du CGRA.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux (CGRA 2 juillet 2012 p. 5 et CGRA 17 mars 2015 p. 2). Or, j'ai pris, en ce qui concerne sa demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos déclarations relatives au problème que vous invoquez – à savoir les menaces reçues de la part de l'agresseur de votre mère depuis sa sortie de prison ainsi que l'accident de voiture dont vous auriez été victime et pour lequel vous soupçonneriez ce dernier d'être responsable (CGRA, 2 juillet 2012 pp.5-7 et CGRA 17 mars 2015 p. 3) –, et dont vous craignez la reprise en cas de retour dans votre pays, force est de constater qu'il s'agit d'un conflit strictement interpersonnel ne ressortissant pas des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez cité aucun fait ou élément dont il ressortirait que vous n'auriez pas la possibilité de faire appel à la protection fournie par les autorités de votre pays. De fait, selon vos déclarations et les documents que vous présentez, [A.T.] a été arrêté et condamné à six ans de prison suite à son agression envers votre mère (CGRA, p.6 ; voir documents en farde "documents" du dossier administratif – doc.3 : Jugement et doc.4 : Article). Or, rien ne permet de penser que les autorités albanaises ne feraient pas à nouveau preuve de fermeté à son égard si elles étaient mises au courant des menaces qu'il ferait planer sur vous. Pourtant, soulignons que vous n'avez plus porté plainte ni contre les menaces qu'[A.T.] aurait formulées à votre rencontre, ni par rapport à l'accident de voiture que vous soupçonnez ce dernier d'avoir provoqué volontairement. Or, à ce sujet, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir qu'[A.T.] est bien le responsable de l'accident, vous bornant à dire que vous ne vous connaissiez pas d'autres ennemis (CGRA 2 juillet 2012 p. 8 et CGRA 17 mars 2015 p. 5 et CGRA [P.] 17 mars 2015 p. 3), ce qui n'est pas suffisant pour établir la culpabilité d'[A.T.]. Vous justifiez votre attitude passive en disant que vous manquiez de preuves pour porter plainte et que vous craigniez d'aggraver les choses (CGRA, 2 juillet 2012 pp. 8-9 et CGRA 17 mars 2015 pp. 3, 4 ; CGRA de [P.P.] 2 juillet 2012, pp.5-6 et CGRA 17 mars 2015 p. 3), ce qui n'est pas pertinent.

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce puisque vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter leur aide pour ce problème avec [A.T.].

A cet égard, il ressort encore des informations dont dispose le Commissariat général (voir fiche "informations des pays" du dossier administratif – doc.1 : COI FOCUS, "Albanie : Possibilités de protection") qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À la lumière de ces éléments, les documents que vous déposez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité ; le jugement et l'article attestent seulement du fait que votre mère a été agressée en 2003, que l'auteur des faits a été arrêté et condamné à une peine de prison ; enfin, votre réservation de vol, la preuve de paiement et votre billet d'avion attestent uniquement du fait que vous êtes arrivés à Bruxelles en avion, depuis Athènes. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. »

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas non plus en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport, ainsi que celui de votre fils attestent uniquement de vos identités et de vos nationalités ; votre certificat de mariage atteste seulement du fait que vous avez épousé Monsieur [G. P.] ; quant à l'attestation gynécologique, la copie d'acte de naissance, l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance, ils attestent uniquement

du fait que vous avez accouché, à Bruxelles, d'un enfant du nom de [K.] en date du 2 avril 2012, que vous avez inscrit cet enfant à la commune et que vous avez reçu différentes attestations afin d'introduire des demandes d'aides financières suite à cet accouchement. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les lignes ci-dessus.

Partant, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de :

- «- art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ;
- du principe de précaution ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions entreprises.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes déposent les documents suivants :

- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Albanie : la vendetta », mai 2008 ;
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Albanie, information sur les mesures de protection qu'offrent le gouvernement, la police, le système judiciaire et les organisations non gouvernementales aux personnes ciblées par une vendetta ; efficacité des mesures de protection (2005-2006) ;
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Albanie, information sur les lettres d'attestation de vendettas », 1^{er} février 2012 ;
- Avis du CGRA concernant l'Albanie lors de l'adoption de l'Arrêté royal du 26 mai 2012 ;
- La Croix, « L'église albanaise face à la vendetta », 21 septembre 2014 ;
- Courrier international, « une bien triste marque de fabrique : la vendetta », 23 novembre 2010 ;
- « Une famille kosovare prisonnière de la vendetta albanaise », 14 juillet 2011 ;
- « Une vendetta les mène de l'Albanie à Brest », 18 septembre 2011 ;
- Le Temps, « La vendetta, un drame albanais », 22 juin 2011 ;
- « De la vendetta albanaise à la vendetta sicilienne », 21 avril 2011 ;
- Justice et Paix, « Vendetta en Albanie », 26 juillet 2010 ;
- « Vendetta en Albanie : crimes et châtiments d'un autre temps, 15 février 2013, http://www.regard-est.com/home/breve_contenu.php?id=1381;
- AFP, « En Albanie, les enfants du talion, 2013, <http://blogs.afp.com/makingof/?post/2013/10/11/Enfants-de-la-vendetta>;
- Courrier international, « Albanie Vendetta : la victime de trop », 27 juin 2012.

4.2. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Le cadre procédural

Les requérants ont introduit une demande de protection pour lesquelles le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 6 juillet 2012. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 98 243 du 28 février 2013. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 229.070 du 5 novembre 2014, a cassé l'arrêt du Conseil. Le 26 février 2015, le Commissaire adjoint a retiré les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr prises le 6 juillet 2012. Le 30 mars 2015, le Conseil a pris des ordonnances dans lesquelles il constatait que le recours semblait devenu sans objet, les décisions attaquées ayant été retirées par le Commissaire adjoint.

Le 26 mars 2015, le Commissaire général a pris, concernant les demandes de protection des requérants, des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des décisions attaquées.

6. L'examen du recours

6.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes aux requérants dans leur pays d'origine. Les décisions litigieuses reposent en substance sur le constat que l'auteur des faits et des menaces allégués, à savoir A.T. est un acteur privé et que les requérants n'établissent pas qu'il leur était impossible d'obtenir la protection de leurs autorités nationales contre ces derniers.

6.3. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil constate à titre liminaire que les requérants font valoir une crainte à l'égard d'agents non étatiques.

Il convient donc d'examiner en premier lieu si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent quelles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1^{er} *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) *l'État ;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire ;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'État, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».

La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'État albanais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

6.6. Le Conseil constate à cet égard que le motif correspondant des décisions querellées se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinent puisqu'il porte sur un élément essentiel des demandes, et suffit donc, à lui seul, à fonder valablement les décisions entreprises.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ce motif des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir leur impossibilité à se placer efficacement sous la protection des autorités albanaïses, motif qui, compte tenu de ce qui vient d'être rappelé précédemment, est pourtant déterminant et suffit, à lui seul, à fonder valablement les décisions contestées.

6.9.1. Ainsi, les parties requérantes font d'abord valoir que les persécutions subies en Albanie, tant par la mère du requérant que par ce dernier, ne sont pas contestées par la partie défenderesse, laquelle remet uniquement en cause les déclarations du requérant selon lesquelles A.T. serait l'auteur du grave accident de voiture dont il a été victime. Elles contestent la motivation de la partie défenderesse qui constate que le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'établir que A.T. est effectivement le responsable de cet accident, si ce n'est d'affirmer qu'il n'a pas d'autres ennemis et fait valoir que le requérant a déclaré lors de son audition du 17 mars 2015 que « *c'était une voiture à lui et à ses cousins* » et qu'il a réalisé un croquis de l'accident. Elles concluent que ces éléments permettent d'établir que A.T. a volontairement tenté de tuer le requérant et affirme que ce type de vengeance est courant en Albanie et peut être rattachée à une situation de vendetta. Elles affirment qu'il ressort des déclarations du requérant que A.T. avait l'intention de se venger selon les lois du Kanun pour la détention qu'il a subie. Elles avancent que les instances d'asile ont constatés à plusieurs reprises que les vendettas entraînent dans le champs d'application de la Convention de Genève.

Elle considèrent dès lors que les craintes des requérants doivent être analysées comme une crainte de persécution en raison de leur appartenance à un groupe social dont les membres sont visés par la vengeance de A.T. et que les autorités nationales n'étaient pas en mesure de protéger les personnes qui sont victimes d'une vendetta.

6.9.1.1. Concernant l'auteur de l'accident de voiture dont a été victime le requérant, le Conseil constate que si ce dernier a effectivement déclaré que la voiture impliquée était celle de A.T. et de ses cousins, lorsqu'il lui a été demandé la façon dont il avait pu reconnaître que cette voiture -une Mercedes, à savoir un modèle de voiture largement répandu en Albanie- appartenait effectivement à A.T. et de ses cousins, le requérant s'est contenté de répondre « *j'en suis sûr parce que je n'ai aucun problème avec quiconque, sauf avec eux* » (audition du 17 mars 2015, p.5). Le Conseil estime par conséquent qu'il s'agit uniquement de supputations de la part du requérant et rejoint dès lors la partie défenderesse lorsqu'elle constate que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que A.T. est effectivement le responsable de cet accident.

6.9.1.2. Par ailleurs, les parties requérantes affirment que le type de vengeance dont fait l'objet le requérant est courant en Albanie et peut être rattachée à une situation de vendetta. Elle ajoute qu'il ressort des déclarations du requérant que A.T. avait l'intention de se venger selon les lois du Kanun pour la détention qu'il a subie.

Le Conseil observe d'abord à la lecture des différentes auditions, que les requérants n'ont à aucun moment déclaré qu'il se trouvait dans une situation de vendetta, telle que définie par le Kanun, affirmant uniquement qu'il faisait l'objet d'une vengeance de la part de A.T. (seul le conseil des requérants a avancé ce terme lors de ses interventions en fin d'audition). Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes s'abstiennent de relever les éléments contenus dans les déclarations du requérant qui lui permettent d'affirmer que A.T. avait l'intention de « *se venger selon les lois du Kanun* ».

Le Conseil quant à lui n'aperçoit pas d'éléments dans les déclarations du requérant qui pourrait lui faire penser que lui et sa famille feraient l'objet d'une vendetta de la part de A.T. Ainsi, le Conseil observe qu'entre 2009, année au cours de laquelle AT est sorti de prison et 2012, année où il a été victime d'un accident -dont il n'a pas pu être démontré qu'il était imputable à A.T.-, les seuls faits relatés par le requérant sont des rumeurs selon lesquelles A.T. voulait se venger et des insultes lorsqu'il le croisait. Il ressort également de ses déclarations qu'il n'y a eu aucune annonce officielle de vengeance (audition 02/07/2012, p.7). Il ressort dès lors de l'analyse des déclarations du requérant et des informations contenues dans le dossier administratif et de procédure que les craintes exposées par les requérants sont davantage liées à des menaces de vengeance privée qu'à une réelle vendetta selon les formes codifiées en usage en Albanie.

6.9.1.3. Concernant plus particulièrement la possibilité de protection des requérants par les autorités albanaises, les parties requérantes font valoir que « *dans le cadre de l'analyse de la protection subsidiaire à laquelle peut prétendre le requérant, il convient d'analyser si le requérant peut raisonnablement s'attendre à obtenir la protection de ses autorités nationales, et si il peut raisonnablement espérer pouvoir se défendre en justice contre les menaces et la volonté de se venger de Monsieur [A. T.]* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que c'est aux requérants qu'il appartient de démontrer que les autorités albanaises ne peuvent ou ne veulent les protéger.

Il convient dès lors à examiner si les parties requérantes démontrent valablement qu'elles ne peuvent avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

Le Conseil constate tout d'abord que les requérants ne se sont pas adressés à leurs autorités nationales après que AT ait proféré des menaces et des insultes à l'encontre du requérant ou après l'accident dont le requérant a été victime et dont il attribue la responsabilité à A.T.

Le Conseil constate par ailleurs que suite à l'agression de la mère du requérant en 2003, les autorités albanaises sont intervenues et ont arrêté et condamné A. T., l'auteur de cette agression.

Le Conseil observe que les parties requérantes se limitent, en terme de requête, à justifier les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas sollicité une protection auprès de leurs autorités nationales. Ainsi, les parties requérantes font valoir que la plainte introduite en 2003 n'avait abouti qu'en raison de l'influence du père du requérant, influence dont il ne peut plus bénéficier suite au décès de son père en 2006, d'autant qu'ils ont vécu durant plusieurs années en Grèce et que A.T. a, quant à lui, une grande famille en Albanie et qu'ils ne peuvent dès lors espérer un quelconque soutien de la part des autorités s'ils déposent plainte. Elles font valoir que, n'ayant aucune preuve des menaces, insultes et provocations de A.T., elles n'avaient aucune chance de voir la justice albanaise le condamner. Elles ajoutent que les requérants n'ont aucune confiance dans les autorités de leur pays et qu'ils craignaient qu'un dépôt de plainte n'aggrave la situation entre lui et A.T. De telles déclarations s'apparentent à de pures supputations qui ne sont par ailleurs ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu que les requérants démontrent qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes font également prévaloir la corruption présente en Albanie, en rappelant les déclarations du requérant selon lesquelles « *en Albanie on donne de l'argent et on sort de prison* » et en se référant par ailleurs à un extrait du document déposé par la partie défenderesse « COI focus-Albanie-Possibilité de protection » du 14 juillet 2014 : « *les principaux problèmes sont la corruption et la mauvaise gestion au sein de cette administration. Les préoccupations quant à la corruption au sein du système judiciaire demeurent et celle-ci entrave le maintien de la législation contre la traite des êtres humains ainsi que les efforts de protection des victimes* ». Le Conseil estime que s'il ressort effectivement des informations générales de la partie défenderesse que certaines améliorations sont encore à apporter dans le système judiciaires albanais -telle que la lutte contre la corruption-, il rejoint, après analyse de l'ensemble des informations contenues dans ce document, la conclusion de la partie défenderesse, à savoir que « *les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil constate enfin que les arguments des parties requérantes relatifs à la question de la possibilité de protection des autorités albanaises dans les cas de vendetta sont sans pertinence, dès lors que le Conseil a estimé que les craintes exposées par les requérants étaient davantage liées à des menaces de vengeance privée qu'à une réelle vendetta (voir point 6.9.1.2.).

De manière générale, les explications tenues par les parties requérantes tendant à faire admettre qu'elles ne pourraient pas bénéficier de la protection de leurs autorités ne sont pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer que les requérants n'auraient pas pu avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que les parties requérantes font valoir que les secondes auditions des requérants ont été très courtes, le Conseil constate d'abord que les requérants avaient déjà eu l'occasion de s'exprimer lors de leur première audition (respectivement 1 heure 5 minutes pour le premier requérant, et 35 minutes pour la deuxième requérante qui, en l'espèce, fondait sa demande sur les faits déjà relatés par son époux). Par ailleurs, outre qu'il n'existe en la matière aucune norme légale ou réglementaire dont la violation pourrait être utilement alléguée, les parties requérantes ne démontrent pas *in concreto* que le temps qui leur a été consacré au cours des deux auditions était manifestement insuffisant pour leur permettre d'exposer tous les éléments pertinents de leurs demandes.

En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse ne pas avoir correctement motivé ses décisions et d'avoir pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection quasiment identiques aux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qu'elle avait préalablement prises, alors que l'Albanie a été retirée de la liste des pays sûr, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de

la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte des requérants n'est pas fondée et qu'ils ne démontrent pas ne pas avoir eu accès à la protection de leurs autorités, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Concernant le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas joint des informations relatives aux vendettas, le Conseil estime qu'il est sans pertinence dès lors que les requérants n'ont pas invoqué se trouver dans une telle situation.

Enfin, le Conseil estime, avec la partie défenderesse que les documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leur demande ne sont aucunement de nature à infirmer les constats qui précèdent.

Quant aux informations sur l'Albanie et les vendettas, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les parties requérantes invoquent dans leur chef personnel.

6.10. En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte des parties requérantes ou le risque réel qu'elles invoquent de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de ces dispositions.

7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées qui sont surabondants ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen des demandes d'asile.

8. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN